

ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.577

**Portant autorisation du Maire à l'association du « Téléthon Villard Vesonne »
d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
à l'occasion d'une manifestation
commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Les articles L.3334-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU Les Arrêtés Préfectoraux n° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et n° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;
VU L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
VU La demande formulée par l'association « Téléthon – Villard - Vesonne » dont le siège social est situé Rue du Pré Corbet – 74210 SAINT-FERREOL.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de l'association « Téléthon – Villard – Vesonne », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'association : « **TELETHON VILLARD VESONNE** »
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :
1076 Route du Villard (face au four)
le : **samedi 06 décembre 2025 de 09 heures 00 à 14 heures 00**
à l'occasion du : **Téléthon 2025**
- ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.
- ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télerecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : <i>27 NOV. 2025</i> Notifié à l'intéressé(e) le : <i>27 NOV. 2025</i></p>	<p>Fait le 24 novembre 2025 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,</p> <p> </p> <p>Brigitte BOISSON</p>
--	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Police Municipale	1	* M. Vignier	1
* Registre	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* L'Association Téléthon	1	* Mme Beaumont	1
* Service DESCNA	1	* M. Brachet	1
		* Mme Boisson	1
		* M. Portier	1